Wir ersehen aus diesen Ergebnissen, dass, wie bereits oben angedeutet wurde, selbst die Polar- und Aequatorialströmungen von lokalen Temperaturverhältnissen beeinflusst werden und hinsichtlich ihrer Stärke sich eigentlich dem Gang der Temperatur anschliessen.

Die Süd- und Südostwinde einerseits und die Nordund Nordwestwinde anderseits sind dagegen vorzugsweise als lokale Winde zu betrachten, welche in periodischem Wechsel das Aarethal durchziehen, wie aus dem Gang ihrer Curven ganz deutlich zu ersehen ist.

Die Süd- und Südostwinde treten zuerst als lokaler Morgenwind auf und finden nach Prof. B. Studer*) ihre

Erklärung als Fortsetzung des auf dem Thunersee herrschenden Oberwindes, erreichen zwischen 5 und 7 Uhr Morgens eine beträchtliche Stärke, nehmen dann aber in den spätern Vormittagsstunden rasch wieder ab. Während den letzten Vormittags- und den ersten Nachmittagsstunden ruhen sie fast gänzlich, bis das Maximum der Temperatur vorüber, treten dann wieder auf, erreichen ungefähr 9 Uhr Abends ihr Maximum und wehen dann die ganze Nacht hindurch mit verhältnissmässig beträchtlicher Stärke.

Ueber Mittag und in den ersten Nachmittagsstunden findet sodann die entgegengesetzte Strömung statt. Nordund Nordwestwinde streichen dann das Aarthal herauf bis sie Abends von den wieder auftretenden Bergwinden zurückgedrängt werden.

La création d'un Hospice général à Genève.

En publiant dans notre Numméro d'Octobre—Décembre 1868, l'intéressant article de Mr. A de Claparède sur « Les Finances communales du Canton de Genève », nous avons fait observer que les données de cet article, vraies à l'époque, subiraient nécessairement des modifications par suite de la mise en vigueur de « la loi constitutionnelle pour la création d'un Hospice général » — et nous avons promis de donner quelques explications à cet égard. Nous tenons aujourd'hui notre promesse.

La «loi constitutionnelle pour la création d'un Hospice général » votée par le Grand Conseil genevois le 26 Août, ratifiée par le Conseil général le 27 Septembre, par les Chambres fédérales le 16 Décembre 1868 et actuellement en vigueur, a complètement abrogé et remplacé les art. 10, 128, 129, 131, 132, 134, 145, 146, 147, 148, 150 et 151 de la constitution genevoise de 1847. Nous pensons ne pouvoir mieux faire que de publier ici les susdits articles abrogés en regard des articles de la nouvelle loi, pour tirer ensuite de la comparaison des uns et des autres les inductions que la situation comporte.

Articles abrogés de la Constitution de 1847.

Art. 10. La liberté des cultes est garantie. Chacun d'eux a droit à une égale protection de la part de l'Etat.

Par cette liberté, il ne peut être dérogé aux traités ni aux conditions qui réglent, dans la présente Constitution, l'exercice des deux cultes reconnus et salariés par l'Etat. Tous les cultes sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'au réglements de police sur leur exercice extérieur.

Art. 128. Le culte de l'Eglise protestante nationale est payé par l'Etat, sous la réserve des charges imposées par l'article 147.

Art. 129. La Constitution garantit le maintien, le libre exercice et l'entretien du culte catholique, aux citoyens des territoires réunis au Canton de Genève par le traité de Paris du 20 Novembre 1815, et par le traité de Turin du 16 Mars 1816.

Art. 131. Quoique la religion protestante soit celle de la majorité dans le territoire de l'ancienne République, il y aura

dans la ville de Genève une Eglise destinée au culte catholique, où il sera célébré comme par le passé.

Art. 132. L'entretien du culte catholique est à la charge de l'Etat.

Art. 134. Il n'est aucunement dérogé par les articles précédents aux dispositions du protocole du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815, et du traité de Turin du 16 Mars 1816, lesquelles restent en vigueur dans toute leur intégrité, ainsi qu'il est dit en l'article 129.

Art. 145. Il sera attribué à chaque commune une part proportionnelle sur les biens productifs de la Société économique, pour l'entretien des immeubles qui lui auront été remis, et pour la construction de presbytères et bâtiments du culte et de l'instruction publique dans celles où ces constructions seront jugées nécessaires.

La répartition sera faite en prenant en considération les besoins de chaque commune sous le rapport du culte et de l'instruction publique, et les charges diverses qui résultent pour chaque commune des dépenses auxquelles il est actuellement pourvu par la Société économique.

Il sera alloué au Consistoire protestant sur les biens attribués aux communes, un revenu suffisant pour subvenir aux frais du culte protestant, auxquels il n'est pas autrement pourvu, et qui, jusqu'à présent, étaient à la charge de la Société économique.

Une Commission composée de onze membres, trois nommés par le Conseil d'Etat, cinq par le Conseil Municipal de la Ville de Genève, trois par la réunion des Conseils Municipaux des autres Communes de l'ancien territoire, sera chargée:

- 1º De la répartition proportionnelle des revenus des biens des anciens Genevois entre les communes ayant droit à cette répartition, conformément aux principes établis cidessus;
- 2º De l'attribution des biens et capitaux de la Société économique aux administrations mentionnées dans les articles 146 et 147.

Les décisions de cette Commissions, sur les points mentionnés dans cet article, seront définitives. Le Conseil d'Etat règlera son mode de procéder.

Art. 146. Les biens attribués aux communes par l'article ci-dessus, seront remis à une caisse hypothécaire qui sera chargée de les faire valoir suivant les statuts de cet établissement. Ces statuts seront arrêtés par la Commission indiquée dans l'article précédent, et soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le revenu des biens confiés à la caisse hypothécaire sera annuellement mis à la disposition des administrations communales et du Consistoire, suivant la répartition préalablement arrêtée. Chaque commune ne pourra appliquer les revenus ainsi mis à sa disposition qu'aux dépenses relatives à la construction

^{*)} Prof. Dr. B. Studer: Beiträge zur Klimatologie von Bern. 1837.

ou à l'entretien des bâtiments destinés au culte et à l'instruction publique, et autres dépenses indiquées à l'article 145.

Art. 147. Sur le fonds capital de la Société économique il sera employé à concourir à la formation d'une Banque d'escompte, de dépôt et de circulation, une somme de quinze cent mille francs, dont les revenus seront affectés aux besoins du culte protestant et de l'instruction publique dirigée par l'Etat.

Ce revenus seront versés annuellement dans la Caisse de l'Etat. L'Etat est chargé de pourvoir à l'excédant de la dépense.

Le fonds capital de la Banque ne pourra pas dépasser une somme double de celle qui proviendra des biens de la Société économique.

Les statuts de la Banque d'escompte, de dépôt et de circulation seront soumis à l'approbation de la Commission instituée à l'art. 145 et du Conseil d'Etat.

Art. 148. La Commission chargée, d'après l'art. 145, d'opérer la répartition proportionnelle des revenus de la Société économique suivant leur destination, restera chargée de la surveillance de la gestion des fonds confiés à la Caisse hypothécaire et à la Banque d'escompte, de dépôt et de circulation. Elle en rendra compte au Conseil d'Etat et aux Conseils Municipaux des anciennes communes genevoises.

En cas de conflit ou de nécessité d'opérer des changements dans le placement des fonds, il sera statué par la loi.

La Commission sera renouvelée tous les trois ans, suivant le mode électoral indiqué à l'art. 145.

Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Art. 150. Les biens de l'Hôpital de Genève sont garantis à leurs propriétaires conformément aux lois actuellement existantes.

L'administration de l'Hôpital est confiée à une Commission composée de onze membres et nommée dans la même proportion et par les mêmes corps que celle qui est mentionnée à l'art. 145.

Cette Commission est nommée pour cinq ans; ses membres sont immédiatement rééligibles.

Art. 151. Les biens indiqués dans le présent titre ne pourront être détournés de leur destination.

Ils seront toujours séparés des biens de l'Etat.

Loi constitutionnelle pour la création d'un Hospice général.

Art. 1er. Le peuple genevois renonce à toute distinction de territoires et à toute inégalité de droits qui pourraient résulter soit de Traités, soit d'une différence d'origine entre les citoyens du Canton.

En conséquence, sont abrogés les articles 10, 128, 129, 131, 132, 134, 145, 146, 147, 148, 150 et 151 de la Constitution de 1847.

Art. 2. La liberté des cultes est garantie sur toute l'étendue du territoire.

Tous les cultes ont droit à une égale protection de la part de l'Etat; ils sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux réglements de police sur leur exercice extérieur.

Art. 3. L'entretien du culte de l'église nationale protestante et l'entretien du culte catholique restent à la charge de l'Etat.

Art. 4. La Caisse hypothécaire est maintenue avec les modifications suivantes:

Le fonds capital actuel sera réparti sous forme de titres inaliénables aux Communes de: Avully, Cartigny, Céligny, Chancy, Chêne-Bougeries, Cologny, Dardagny, Eaux-Vives, Genève, Genthod, Gy, Jussy, Petit-Saconnex, Plainpalais, Russin, Satigny et Vandœuvres. — Cette répartition du fonds capital sera faite sur la base fixée actuellement pour la répartition des revenus annuels entre ces mêmes Communes.

Sur le revenu de ce fonds capital, il sera prélevé annuellement en faveur du Consistoire une somme de quarante mille francs; le surplus, déduction faite de la somme à verser au compte de réserve, sera réparti entre les Communes propriétaires, proportionnellement au montant de leurs titres.

Les Communes restent chargées de l'entretien des bâti-

ments du culte et de l'instruction publique dont elles sont propriétaires.

Art. 5. La Direction générale et la surveillance de la Caisse hypothécaire sont confiées à une Commission composée de onze membres, dont cinq sont nommés par le Conseil Municipal de la Ville de Genève, trois par la réunion des Conseils Municipaux des autres Communes propriétaires, et trois par le Conseil d'Etat.

Cette Commission est renouvelée tous les quatre ans; ses membres sont immédiatement rééligibles.

Cette Commission nomme les Administrateurs de la Caisse hypothécaire.

Elle rend annuellement compte au Conseil d'Etat.

Art. 6. La partie du capital de la banque de Genève qui provient des fonds de l'ancienne Société économique devient propriété de l'Etat.

Art. 7. Les biens de l'Hôpital de Genève, ceux du Bureau de bienfaisance, la fondation Tronchin, les fonds des orphelins, de l'Hospice civil de Carouge, et généralement tous les fonds de charité qui sont aujourd'hui administrés par les Communes, sont réunis en une seule masse sous le nom d'Hospice général.

L'Hospice général est géré par une Commission de 17 mem-

bres, composée de la manière suivante:

7 nommés par le Conseil Municipal de la Ville de Genève; 5 nommés par les Conseils Municipaux de la Rive gauche;

2 nommés par les Conseils Municipaux de la Rive droite;

3 nommés par le Conseil d'Etat.

Cette Commission est renouvelée tous les quatre ans; ses membres sont immédiatement rééligibles.

Les ressources de l'Hospice général sont affectées au soulagement des malades, des vieillards, des orphelins, des infirmes et en général des indigents genevois.

Les biens de l'Hospice général ne peuvent être détournés de leur destination et restent toujours séparés des biens de l'Etat. La loi règle les attributions de la Commission de l'Hospice général et statue sur le mode de gestion des dons et legs qui peuvent être faits aux Communes dans un but de charité.

Quelques mots suffirent maintenant pour faire comprendre les changements introduits par la nouvelle loi dans la situation des communes genevoises et, par suite, les modifications qu'il importe de faire subir aux indications fournies par l'article de Mr. Claparède.

Sous l'empire de la constitution de 1847, les communes genevoises étaient divisées en deux classes, celles de l'ancien territoire et celles du nouveau territoire annexé à la République en 1815. Les premières appartenaient au culte protestant, les secondes au culte catholique. Toutes jouissaient en principe des mêmes droits, et les deux cultes également garantis étaient payés par l'Etat. Cependant les anciennes communes, en raison de circonstances historiques, se trouvaient posséder des fonds spéciaux, administrés sous la surveillance de l'Etat et dont les revenus leur étaient exclusivement affectés pour satisfaire à des buts déterminés. Cette circonstance, et cette circonstance seule, établissait une différence entre les anciennes et les nouvelles communes au point de vue de la manière dont il y était pourvu, soit aux frais du culte et de l'instruction publique, soit aux besoins de l'assistance.

Ainsi, par exemple, voici comment les choses se passaient relativement au culte et à l'instruction publique.

D'une manière générale, les dépenses des communes pour le culte sont celles qu'entraînent l'entretien, le chauffage et l'assurance des bâtiments destinés au culte, le surplus étant fourni par l'Etat. De même, quant à l'instruction, les communes doivent simplement entretenir les bâtiments d'école et fournir la moitié ou le tiers des traitements des fonctionnaires. Or, pour fournir à ces dépenses, les communes genevoises du nouveau territoire ne possédaient d'autres ressources que celles qui proviennent de leur part sur l'impôt foncier cantonal, des droits sur les auberges et des centimes additionnels, cas écheant. Au contraire, les anciennes communes, indépendamment des ressources ci-dessus, disposaient encore des revenus d'un fonds spécial dont nous allons dire quelques mots.

Le fonds spécial dont il s'agit faisait partie avant 1847 des biens dits de la Société économique. Ces biens eux-mêmes comprenaient, indépendamment d'un capital en argent, tous les immeubles servant au culte protestant, au logement des pasteurs et des maîtres d'école, à l'instruction publique, etc., dans les anciennes communes protestantes. En 1847, la Société économique ayant été dissoute, les biens qu'elle gérait furent répartis de la manière suivante:

Les immeubles, églises, maisons d'école, logements de pasteurs, etc., furent remis avec tous leurs accessoires et dépendances, aux communes dans lesquelles ils étaient situés;

Le capital en argent fut divisé en deux parts, dont l'une servit à fonder la Caisse hypothécaire, l'autre (1,500,000 fr.) la Banque de Genève instituées par les articles 146 et 147 de la constitution de 1847.

Il fut, en outre, décidé que les revenus de la somme confiée à la Caisse hypothécaire seraient répartis chaque année entre le consistoire protestant et toutes les anciennes communes, ces dernières ne pouvant employer leur part qu'à la construction ou à l'entretien des bâtiments destinés au culte, ou à l'instruction publique.

Quant aux revenus de la somme confiée à la Banque de Genève, ils devaient être versés chaque année dans la Caisse de l'Etat pour être affectés aux besoins du culte protestant et de l'instruction publique dirigée par l'Etat.

Il suit de là que les anciennes communes, pour subvenir à leurs dépenses relativement au culte et à l'instruction, avaient, indépendamment des ressources de l'impôt, les revenus d'un fonds spécial géré par la Caisse hypothécaire. Quant à l'Etat tenu de subvenir au surplus des dépenses tant pour le culte protestant que pour le culte catholique, il ne pouvait, à l'égard de ce dernier, puiser que dans sa caisse, tandis que pour le culte protestant il trouvait un supplément important dans les revenus des fr. 1,500,000 gérés par la Banque de Genève.

Au point de vue de l'assistance publique la différence entre les anciennes et les nouvelles communes étaient encore plus nettement accusée puisque les pauvres des anciennes communes étaient exclusivement assistés par l'Hôpital cantonal, tandis que les nécessiteux du nouveau territoire recevaient assistance du Bureau cantonal de bienfaisance et de quelques institutions particulières.

Or, la nouvelle loi constitutionnelle fait disparaître toute distinction quelconque entre les communes de l'ancien et celles du nouveau territoire, et ce principe posé à l'art. 1^{er}, entraı̂ne les conséquences suivantes:

Quant à l'assistance, les biens de l'Hôpital de Genève cessent d'être considérés comme la propriété exclusive des anciens Genevois. Ces biens sont réunis à ceux du Bureau cantonal de bienfaisance, de la fondation Tronchin, des orphelins et généralement à tous les fonds de charité jusqu'ici administrés par des communes, pour constituer une seule masse sous le nom d'Hospice général destiné à subvenir à l'assistance de tous les pauvres du Canton.

Quant aux frais du culte et de l'instruction: La somme de fr. 1,500,000 gérée par la Banque de Genève cesse aussi d'être considérée comme propriété des anciennes communes. Elle devient propriété de l'Etat et ses revenus cessent d'avoir une destination spéciale.

Quant au capital géré par la Caisse hypothécaire, il cesse d'être une propriété indivise des anciennes communes et se trouve réparti entre elles. Ces communes continueront donc à retirer un revenu de ce capital, mais elles ne seront plus tenues d'affecter ce revenu exclusivement à l'entretien des bâtiments du culte et de l'instruction publique dont elles restent cependant chargées comme toutes les communes du Canton.

Telle est la situation depuis la mise en vigueur de la «loi pour la création d'un Hospice général». Il sera facile à nos lecteurs de rectifier en ce sens l'article de Mr. Claparède. Quant au tableau qui accompagne cet article, il ne cesse pas d'être exact, bien qu'au point de vue de la nouvelle loi, il convienne d'en remanier un peu la distribution.

Die Berichte der Kantonsregierungen über die Verwaltung des Armenwesens im Jahr 1867.

Die Redaktion der «Zeitschrift» würde umsonst mit der Tagespresse in Mittheilung der neuesten Ziffern betreffend die Staatsverwaltung des Bundes und der Kantone zu wetteifern suchen; dagegen glaubt sie den Lesern einen grössern Dienst als durch Aufnahme vereinzelter kantonaler Notizen dadurch zu leisten, dass sie gleichzeitig Alles, was in den Regierungsberichten über eine bestimmte Richtung der Staats- oder Gemeindever-